

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332**

=====

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS LES IMMEUBLES  
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON À  
L'EXCEPTION DE LA RUE PRINCIPALE.

=====

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de  
réglementer le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun, afin de maximiser la sécurité des citoyens et  
citoyennes situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, à l'exception de la  
rue Principale, de faciliter les interventions d'urgence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donnée par le conseiller Daniel  
Carrière lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Ranger et résolu à l'unanimité  
des conseillers :

QUE le règlement numéro 332 relatif au numérotage des immeubles soit adopté, et qu'il est  
statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Toutes les propriétés localisées sur le territoire de la municipalité de Sainte-  
Justine-de-Newton, à l'exception de la rue Principale, feront l'objet du présent  
règlement à savoir, l'installation à des fins d'identification, d'un panneau  
d'identification sur poteau, en marge avant desdites propriétés. Ces acquisitions et  
installations seront réalisées au cours des deux prochaines années (incluant l'année  
d'adoption du présent règlement). Des panneaux d'identification pour tous les  
immeubles qui s'ajouteront dans les secteurs déjà desservis, seront installés dans  
l'année suivant la fin de la construction.

**ARTICLE 3** L'acquisition de ces panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur  
installation relèvent de la Municipalité. Cette installation se fera à une distance de  
plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée  
charretière ou tel qu'approuvé par le Service des travaux publics.

**ARTICLE 4** Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux d'identification correspondra  
au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

**ARTICLE 5** Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont  
bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués  
par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

**ARTICLE 6** Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification  
(même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un  
poteau ou un panneau d'identification sont déplacés ou enlevés, leur remplacement  
se fera par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 7** Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière

accidentelle ou volé sera remplacé (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût d'acquisition, les frais d'installation ainsi qu'une somme représentant 15% du coût total avant taxes sera facturé au propriétaire.

**ARTICLE 8** Pour pourvoir aux coûts engendrés par l'acquisition et l'installation de ces panneaux d'identification, le montant sera prélevé à même le fonds général de la Municipalité.

**ARTICLE 9** Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100\$), ni excéder cinq cent dollars (500\$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1,000\$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cent dollars (200\$), ni excéder mille dollars (1,000\$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1,000\$), ni excéder deux mille dollars (2,000\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 11** Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 12** L'inspecteur municipal ou son représentant sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13** Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

---

Mairesse

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 mars 2013
Adoption :	9 avril 2013
Publication :	10 avril 2013
Entrée en vigueur :	10 avril 2013
Approbation :	Aucune